

Déclaration de naissance

Peut-on créer un syndicat secondaire dans un groupe d'immeubles en copropriété ?

Mis à jour le 04 juillet 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Le syndicat secondaire a pour objet d'assurer de façon autonome la gestion, l'entretien et l'amélioration d'un ou de plusieurs bâtiments déterminé(s).

Le syndicat secondaire est créé au sein du syndicat principal. La décision de créer un syndicat secondaire doit être prise par les copropriétaires à la majorité absolue (particuliers) dite de *l'article 25*).

Le syndicat secondaire doit être pourvu d'un syndic de copropriété (particuliers) qui peut être le même que celui du syndicat principal (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : le syndicat secondaire peut être pourvu d'un conseil syndical (particuliers) alors que le syndicat principal a décidé de ne pas l'instituer, ou inversement.

Le syndicat est une personne morale distincte du syndicat principal, avec un patrimoine qui lui est propre. Il a donc sa propre comptabilité.

Il vote son propre budget prévisionnel (particuliers) afin que le syndic puisse demander les provisions pour faire face aux dépenses courantes et hors budget du ou des bâtiment(s) concerné(s).

Le syndicat peut agir en justice en vue d'assurer notamment le respect du règlement de copropriété (particuliers) dans ses dispositions intéressant les seuls copropriétaires de son ou ses bâtiment(s).

Voir aussi...

- Acteurs de la copropriété (organisation juridique) (particuliers)

Références

- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 : article 27 - Caractéristiques du syndicat secondaire



Mairie de Nargis

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F31644>